

FR_GERICHTE 101 2018 192 vom 25. März 2019

FR Kantonsgericht, 2019-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2018_192

FR: FR_GERICHTE 101 2018 192 du 25 mars 2019

IT: FR_GERICHTE 101 2018 192 del 25 marzo 2019

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Ehescheidung

Erwägungen

E. 31

mars 2019. En revanche, il convient d'imputer à l'intimée un taux de 80% à partir du 1er avril 2019 et jusqu'au 31 août 2021. Quant au revenu de l'activité en question, le calculateur de salaire de l'Office fédéral de la statistique permet d'estimer qu'en tant qu'employée de vente dans le commerce de détail, dans la région lémanique, sans fonction cadre, ni année de service, à raison de 34 heures par semaine, dans une entreprise de 20 employés ou moins, et compte tenu de son âge et de sa formation, B._____ est en mesure de réaliser un revenu mensuel de l'ordre de CHF 3'550.-, part au 13e salaire comprise. Par la suite, à compter du 1er septembre 2021, rien n'indique qu'elle ne pourrait pas travailler à 100% et, de la sorte, réaliser un revenu mensuel estimé à CHF 4'250.-, selon les critères susmentionnés. 2.2. L'appelant reproche ensuite à l'autorité de première instance d'avoir comptabilisé dans les charges de l'intimée le paiement de l'entier du loyer, sous prétexte qu'il lui avait déjà été imputé un

Tribunal cantonal TC Page 6 de 12 revenu hypothétique. Il critique également le minimum vital de CHF 1'350.- retenu par les premiers juges et demande que celui-ci soit arrêté à CHF 850.-. La décision attaquée ne retient nullement le concubinage de l'épouse, raison pour laquelle elle aurait à sa charge l'entier du loyer. Or, le mari axe avant tout son appel sur les déclarations de son ex-épouse, selon lesquelles son ancien concubin est son colocataire et que c'est lui qui paie l'entier du loyer. Il soutient qu'après avoir annoncé la fin de son concubinage avec F._____ au mois de juin 2017, B._____ a produit, dans le cadre de la procédure d'appel à l'encontre de la décision de mesures provisionnelles du 4 juillet 2017, son nouveau contrat de bail sur lequel il figure en qualité de locataire et que ce bail comprend en outre une place de parc, étant précisé qu'elle-même ne dispose d'aucun véhicule. Il rappelle enfin que lors de la séance du 7 décembre 2017, l'intimée a déclaré que F._____ était son colocataire, qu'il avait signé le contrat de bail en raison de ses difficultés financières et par conséquent de la peine à trouver un logement qu'elle rencontrait, qu'il ne vivait pas avec elle, mais qu'il payait la totalité de son loyer. Dans sa réponse, B._____ conteste ces faits, allègue ne pas vivre en concubinage et être seule locataire de son appartement. Elle précise ne plus avoir de relation avec F._____ de sorte que son loyer s'élève à CHF 1'600.- par mois et son minimum vital à CHF 1'350.-. Ce faisant, l'intimée ne produit aucune pièce attestant de ses allégations et du montant du loyer effectivement payé par ses soins. Elle ne se prononce pas non plus sur les allégués de l'appelant dans sa réponse et n'a pas déposé de réplique à la réponse à l'appel joint relevant la contradiction de son grief avec ses déclarations en procédure. Du dossier de la cause, il

ressort en effet que par courrier du 12 juin 2017, B. _____ a informé le Président qu'elle avait décidé d'interrompre la vie commune avec son nouveau compagnon et qu'elle était ou serait désormais installée seule, le concubinage ayant pris fin (DO 187). Lors de la séance du 7 décembre 2017, elle a confirmé être séparée de son ami, vivre seule avec son fils et payer environ CHF 2'000.- de loyer (DO 291). Elle a toutefois indiqué avoir conclu un nouveau contrat de bail le 9 septembre 2017, signé par F. _____ compte tenu de ses poursuites, raison pour laquelle le propriétaire lui aurait refusé de lui louer le bien. En outre, elle a déclaré que son prétendu ex-concubin payait la totalité de son loyer, réitérant ses dires selon lesquels celui-ci ne vivait pas avec elle et qu'elle le rembourserait lorsqu'elle le pourrait (DO 292). Force est ainsi de constater que les pièces versées au dossier de première instance ne permettent pas d'établir que B. _____ paie la totalité de son loyer et qu'elle ne prouve pas les faits qu'elle allègue en lien avec celui-ci en appel. Le concubinage de l'intimée et F. _____ a pris fin au plus tôt le 15 septembre 2017, lorsque le nouveau contrat de bail a pris effet. A la mi-septembre 2017 donc, B. _____ a loué un appartement à G. _____, à H. _____, alors qu'elle vivait auparavant dans le même village mais au numéro 33 de la même rue. Il est établi que le nouveau loyer est pris en charge par F. _____, qui est partie au nouveau contrat de bail. Il est également établi que ce dernier paie la totalité du nouveau loyer de B. _____. Ils ont ainsi conservé, pour le moins, une certaine proximité. Cela étant, il ne semble pas non plus contestable que B. _____ et F. _____ disposent actuellement de deux appartements. En outre, bien qu'il ne soit pas contestable que les prénommés soient séparés, rien n'interdirait en soi à deux personnes formant un couple de se constituer deux domiciles séparés, la question étant plutôt de savoir si ce coût supplémentaire peut être opposé au débirentier. Partant, il se justifie de ne retenir parmi les charges de l'intimée que la moitié du montant de son loyer, qu'elle s'en acquitte réellement ou non, et qu'elle vive ou non sous le même toit que F. _____. Dès lors que le nouveau loyer s'élève à CHF 2'090.-, il convient de retenir comme part de l'intimée un montant de CHF 1'045.-. Il y a toutefois lieu de déduire un certain montant du fait que le coût du logement est en partie couvert

Tribunal cantonal TC Page 7 de 12 par la pension de l'enfant. En principe, un montant équivalent à 20% du loyer est considéré comme part du logement couverte par la pension de l'enfant. En l'occurrence, un montant de CHF 418.- serait excessif au vu du montant retenu à titre de contribution d'entretien de l'enfant. Dès lors, il est retenu un montant de 20%, mais uniquement sur la part de l'épouse de sorte que sa charge de loyer s'élève à CHF 836.- (1'045 – 209 [20% de 1'045]). Le minimum vital de B. _____ est bien de CHF 1'350.- compte tenu du fait que le concubinage a pris fin et qu'elle vit désormais seule avec son fils.

2.3. L'appelant requiert ensuite que soit comptabilisé dans ses charges un montant de CHF 200.- pour ses frais de repas pris à l'extérieur. A. _____ perçoit toutefois de son employeur un montant de CHF 300.- par mois à titre de frais de représentation. N'ayant pas apporté la preuve que ce montant ne couvre pas ses frais de repas, il y a lieu de considérer que ceux-ci sont couverts par l'employeur et, partant, qu'ils ne doivent pas être comptabilisés dans les charges de l'appelant. L'appelant soutient que dans ce cas, on ne doit pas non plus tenir compte de ces frais dans les charges de l'intimée dans la mesure où elle ne les a pas allégués, ni prouvés. La Cour relève néanmoins qu'il n'a pas non plus été exigé de l'appelant qu'il prouve à quoi le montant de CHF 300.- est destiné ni à quelle fin il utilise cet argent. Dans ces conditions, les premiers juges ont correctement établi les frais de représentation et de repas des parties. Au vu de ce qui précède, la situation personnelle et financière des parties est la suivante: B. _____ est actuellement en incapacité de travail

jusqu'au 31 mars 2019, date jusqu'à laquelle elle sera sans emploi. La Cour de céans lui a toutefois imputé un revenu hypothétique à hauteur de CHF 3'550.- du 1er avril 2019 au 31 août 2021, et de CHF 4'250.- au-delà de cette date. Ses charges, telles que retenues dans la décision de première instance et non contestées en appel par les parties, se composent de CHF 1'350.- (minimum vital pour une personne seule avec un enfant à charge) + CHF 836.- (loyer) + CHF 441.90 (prime d'assurance maladie LAMal) + CHF 20.- (prime RC/ménage) + CHF 90.- (frais de déplacements professionnels) + CHF 160.-, respectivement CHF 200.- (estimation des frais de repas à CHF 10.- x 16 jours/mois; CHF 10.- x 20 jours/mois). Ainsi, avec des charges estimées à CHF 2'647.90, frais de déplacements professionnels et de repas non inclus, puis à 2'897.90, puis à CHF 2'937.90, l'intimée fait face à un déficit mensuel, avant impôts, de CHF 2'647.90 jusqu'au 31 mars 2019, bénéficiera d'un solde disponible, avant impôts, de CHF 652.10 du 1er avril 2019 au 31 août 2021 puis, bénéficiera d'un solde disponible, avant impôts, de CHF 1'312.10 dès le 1er septembre 2021. Du jugement de première instance, il ressort que A. _____ travaille depuis le 1er mai 2018 à 100% auprès de l'entreprise I. _____ SA et perçoit un revenu mensuel de CHF 6'200.-, part au 13e salaire incluse. Ses charges se composent de CHF 1'200.- (minimum vital pour une personne seule) + CHF 1'337.- (loyer, place de parc comprise) + CHF 451.35 (prime d'assurance maladie LAMal) + CHF 20.- (prime RC/ménage). Ses frais de déplacement et de représentation sont pris en charge par son employeur, de sorte qu'il n'y a pas lieu de retenir d'autres postes. Le père exerce un droit de visite relativement large puisque celui-ci est prévu un week-end sur deux du vendredi soir à 18 heures au dimanche à 18 heures ainsi que cinq semaines durant les vacances scolaires, soit 82 jours, à savoir un peu plus de 20% de l'année, ce pour un enfant âgé de 13 ans. Le Tribunal fédéral estime que la question de savoir si le juge de fond entend octroyer au titulaire d'un droit de visite un certain montant à ce titre dans le cadre d'un litige du droit de la famille portant sur la fixation des contributions d'entretien destinées aux enfants relève de son pouvoir

Tribunal cantonal TC Page 8 de 12 d'appréciation (arrêt TF 5A_693/2014 du 1er décembre 2014 consid. 3.2 et les références citées). Cependant, il faut considérer aussi que les enfants ont un droit à ce que leur parent non gardien ne soit pas laissé dans une situation économique telle qu'il ne puisse pas assumer, durant les visites, leurs coûts minima, à savoir les frais de nourriture et quelques loisirs. Selon la jurisprudence cantonale récente (arrêt TC FR 101 2018 22 du 18 septembre 2018 consid. 3.3 destiné à publication), le juge doit les calculer en fonction des circonstances concrètes, en vertu de son large pouvoir d'appréciation; ils constituent en principe une charge indispensable et incompressible du parent non gardien et s'élèvent à quelques dizaines de francs par mois et par enfant en cas de droit de visite usuel (un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires), voire un peu plus si les relations personnelles sont plus élargies. En l'occurrence, l'appelant ne requiert pas qu'un montant au titre de frais d'exercice du droit de visite soit retenu dans ses charges. Il convient toutefois d'examiner cette question au vu de la maxime inquisitoire illimitée qui prévaut en l'espèce. La Cour constate qu'après paiement des pensions, l'appelant jouit encore d'un disponible non négligeable de CHF 1'886.65 (6'200 - 3'008.35 - 905 - 400), respectivement CHF 2'041.65 (6'200 - 3'008.35 - 750 - 400) et de CHF 2'151.65 (6'200 - 3'008.35 - 640 - 400) (cf. infra consid. 2.5 et 3) lui permettant d'assumer les frais d'alimentation et de loisirs de son fils lorsqu'il l'accueille chez lui. Il en découle qu'ici, malgré un droit de visite élargi, A. _____ est en mesure d'assumer les frais d'exercice du droit de visite sur son fils. Il ne sera donc pas tenu compte parmi ses charges d'un montant relatif à ce poste. Ainsi, avec des charges estimées à CHF 3'008.35, il bénéficie, avant

impôts, d'un solde mensuel de CHF 3'191.65. 2.4. La part au loyer de l'appelante jointe, respectivement la part du logement comprise dans la contribution d'entretien de l'enfant, ayant été modifiée, il convient d'établir à nouveau les coûts directs et indirects de leur enfant. En l'espèce, les coûts directs de D. _____ s'élèvent à CHF 1'155.- (CHF 720.- (minimum vital) + CHF 209.- (part au logement) + CHF 150.25 (prime LAMal/LCA) + CHF 75.- (loisirs/imprévus), arrondis). Quant aux coûts indirects, si l'appelante subit actuellement un déficit lié à une incapacité de travail, ce n'est pas en raison des soins qu'elle doit prodiguer à son fils, de sorte qu'il n'y a pas lieu de tenir compte d'une contribution de prise en charge dans la détermination de l'entretien convenable de D. _____. La prise en charge de l'enfant ne donne effectivement droit à une contribution que si elle a lieu à un moment où le parent pourrait sinon exercer une activité rémunérée (ATF 144 III 377 consid.7.1.3; arrêt TC FR 101 2018 31 du 29 novembre 2018 consid. 3.2). Or, en l'occurrence, l'intimée est en incapacité d'exercer une activité rémunérée jusqu'au 31 mars 2019. S'agissant d'une éventuelle contribution de prise en charge à compter du 1er avril 2019, la Cour constate que l'intimée est en mesure de couvrir son minimum vital compte tenu du revenu hypothétique qu'elle lui a imputé et que la prise en charge de l'enfant est ainsi garantie (arrêt TC FR 101 2018 31 du 29 novembre 2018 consid. 3.2). 2.5. Les parties contestent le sort réservé par la décision attaquée aux allocations familiales. Alors que l'appelant soutient que les allocations familiales doivent être déduites du montant nécessaire à l'entretien de son fils, l'appelante jointe considère que l'autorité de première instance les a, à tort, incluses dans le montant nécessaire et qu'elles doivent être payées en sus du montant retenu, conformément à l'art. 285 al. 2 CC (recte: 285a al. 1 CC). Selon la jurisprudence, les allocations familiales doivent d'abord être déduites du montant nécessaire à l'entretien, car elles sont destinées exclusivement à l'entretien de l'enfant et ne sont

Tribunal cantonal TC Page 9 de 12 pas considérées comme part du revenu (ATF 137 III 59 consid. 4.2.3; arrêt TC FR 101 2017 62 du 28 novembre 2017, consid. 4a). Par conséquent, le montant nécessaire à l'entretien de l'enfant, fixé précédemment à CHF 1'155.- (coûts directs), doit être réduit du montant des allocations familiales, soit de CHF 250.-, et être ainsi fixé à CHF 905.-. Aux termes de l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère. Au vu de la situation personnelle et financière des parties, A. _____ sera astreint à contribuer à l'entretien de son fils par le versement d'une contribution mensuelle de CHF 900.- jusqu'au 31 mars 2019. Les ex-époux bénéficiant tout deux d'un solde disponible à partir du 1er avril 2019, il convient de répartir l'entretien de leur fils au prorata de leur solde disponible respectif. L'appelant y contribuera donc à hauteur de CHF 750.- [905 (montant nécessaire à l'entretien) x 3'191.65 (disponible de A. _____) / 3'843.75 (disponible total)] par mois du 1er avril 2019 au 31 août 2021. A partir du 1er septembre 2021 et jusqu'à la majorité de l'enfant et au-delà jusqu'à l'achèvement d'une formation appropriée aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC, il y contribuera à hauteur de CHF 640.- par mois (905 x 3'191.65 / 4'503.75). Dans tous les cas, les allocations familiales seront dues en sus. Ainsi, l'entretien convenable de D. _____ est entièrement couvert, de sorte que le dispositif du jugement attaqué (ch. IV) doit être corrigé d'office sur ce point. 3. Dans son appel joint, B. _____ requiert le versement d'une pension mensuelle en sa faveur d'un montant de CHF 700.- (répartition par 2/3 - 1/3 du solde disponible) et non de CHF 400.- (répartition du solde disponible par moitié) comme retenu par l'autorité de première instance. Comme exposé précédemment (cf. consid. 2.1.1), il incombe à la partie appelante de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la décision

attaquée (ATF 138 III 174 consid. 4.3.1). Hormis les cas de vices manifestes, l'autorité d'appel doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite contre la décision de première instance (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4). L'autorité d'appel n'entreprend pas son propre examen complet des questions de fait et de droit qui se posent, mais examine la décision de première instance sur la base des critiques formulées. La motivation est une condition de recevabilité de l'appel prévue par la loi, qui doit être examinée d'office. Si elle fait défaut, le tribunal cantonal supérieur n'entre pas en matière sur l'appel (arrêts TF 4A_290/2014 du 1er septembre 2014, consid. 5 et 4A_651/2012 du 7 février 2013 consid. 4.2). Ces principes valent mutatis mutandis pour l'appel joint (REETZ/HILBER, 3e éd. 2016, art. 313 CPC n. 36). En l'espèce, l'appelante jointe ne démontre pas en quoi le montant précédemment fixé ne suffit pas et les raisons qui justifieraient de s'écarter d'un partage du solde disponible par moitié. Le seul fait qu'un versement plus élevé l'aiderait – ce qu'elle ne démontre pas – à se constituer une prévoyance professionnelle se révèle manifestement insuffisant. Par ailleurs, l'appelante jointe ne motive pas non plus la date du 1er janvier 2018 à compter de laquelle elle sollicite le versement de la pension. L'appel joint doit dès lors également être considéré comme irrecevable sur ce point faute de motivation. Partant, la contribution d'entretien mensuelle en faveur de B._____ est maintenue à CHF 400.-. 4. L'appelant conteste enfin le versement de la somme de CHF 6'000.- à titre d'arriérés de contributions d'entretien et d'arriérés d'allocations familiales. Il invoque pour ce faire une violation

Tribunal cantonal TC Page 10 de 12 du droit, plus précisément de l'art. 8 CC. Selon lui, le tribunal de première instance a admis cette dette de CHF 6'000.- en violation du fardeau de la preuve qui oblige les parties à prouver leurs allégations. Se référant à l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 6 septembre 2013 et à la décision de modification de mesures protectrices de l'union conjugale du 31 juillet 2015 astreignant A._____ à contribuer à l'entretien de l'ensemble de sa famille par le biais d'une contribution d'entretien unique, le tribunal de première instance a admis cette créance. Il a estimé qu'il serait abusif de retenir que les arriérés en question, que A._____ ne conteste pas en soi, ne seraient pas dus compte tenu du fait qu'une partie non déterminable était dédiée à l'entretien de l'enfant commun des parties. Conformément à l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit pas le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Cette disposition répartit le fardeau de la preuve et détermine sur cette base qui doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve (ATF 131 III 646; 132 III 449; 132 III 689). En l'espèce, B._____ a conclu au versement d'un montant de CHF 6'000.- sur la base d'un décompte établi par son conseil le 7 décembre 2016 faisant état de prétendus arriérés de pension d'un montant de CHF 7'079.- (recte: CHF 7'119.50) pour les mois de juillet à décembre 2016. Elle fonde également sa prétention sur la base du courrier du mandataire de l'appelant du 1er février 2017 selon lequel elle estime que ce dernier reconnaît implicitement devoir ce montant. Force est toutefois de constater qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier à quoi se rapporte le montant CHF 6'000.- réclamé par l'intimée qui n'apporte pas la preuve des montants effectivement perçus durant la période précitée pour déduire son droit au paiement du solde. Rien n'indique en effet comment ces montants ont été calculés; le montant exigé (CHF 6'000.-) ne correspond du reste pas au montant ressortant du décompte (CHF 7'079.-). Le simple fait que l'appelante jointe se soit toujours prévaluée de ce montant ne suffit pas pour démontrer que celui-ci est dû. De même, s'agissant du courrier invoqué par l'intimée, rien ne permet de déduire du fait que l'appelant ne parvienne plus à faire face au paiement de la pension mensuelle au 1er février 2017, qu'il

reconnait implicitement avoir une dette pour les contributions de 2016. Partant, c'est à tort que l'autorité de première instance a astreint l'appelant au versement de CHF 6'000.- à titre d'arriérés de contributions d'entretien et d'allocations familiales. L'appelante jointe n'a, en l'espèce, apporté aucune preuve de l'existence de cette dette et doit, par conséquent, assumer les conséquences de l'échec de la preuve. 5. Selon l'art. 106 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (al. 2). Selon l'art. 107 al. 1 CPC, le tribunal peut toutefois s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation dans les cas énumérés aux lettres a à f, soit en particulier lorsque le litige relève du droit de la famille (let. c). Au vu du sort des causes, l'appel n'étant que partiellement admis et l'appel joint irrecevable, il se justifie, sous réserve de l'assistance judiciaire, que chaque partie supporte la moitié des frais judiciaires dus à l'Etat et ses propres dépens. Les frais judiciaires dus à l'Etat pour la procédure d'appel seront fixés forfaitairement (art. 95 al. 2 let. b CPC) à CHF 2'000.- (cf. art. 95 et 96 CPC, art. 10 ss et 19 du règlement sur la justice [RJ; RSF 130.11]).

Tribunal cantonal TC Page 11 de 12 la Cour arrête : I. L'appel est partiellement admis et l'appel joint est irrecevable. Partant, les chiffres IV, V et VI de la décision du 30 mai 2018 du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine sont réformés et celle-ci prend la teneur suivante:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.